

Arrêté modifiant l'arrêté relatif au subventionnement des cours interentreprises dans le canton et hors du canton

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005¹⁾;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006²⁾;

vu le règlement relatif au subventionnement des cours interentreprises de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle, du 21 août 2007;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier L'arrêté relatif au subventionnement des cours interentreprises dans le canton et hors du canton, du 28 janvier 2008³⁾, est modifié comme suit:

Art. 9

Les associations mandatées pour organiser des cours interentreprises dans le canton bénéficient d'une contribution fixée conformément au règlement relatif au subventionnement des cours interentreprises de la Conférence suisse des offices de formation professionnelle.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 mars 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN

1) RSN 414.10
2) RSN 414.110
3) RSN 414.110.02